

TEXTE ADOPTE no **159**

« *Petite loi* »

ASSEMBLEE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

ONZIEME LEGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 1997-1998

16 juin 1998

PROJET DE LOI

MODIFIE PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE

EN DEUXIEME LECTURE,

relatif à la partie législative du livre VI (nouveau) du code rural.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 1re lecture : **62** (1995-1996), **414** et T.A. **108** (1996-1997).
2e lecture : **332**, **381** et T.A. **124** (1997-1998).

Assemblée nationale : 1re lecture : **226**, **640** et T.A. **99**.
2e lecture : **864** et **928**.

Agriculture.

Article 1er

Les dispositions annexées à la présente loi constituent la partie législative du livre VI (*nouveau*) du code rural intitulé : « Production et marchés ».

.....

Article 4

..... Conforme

.....

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 juin 1998.

Le Président,

Signé : Laurent FABIUS.

ANNEXE
CODE RURAL

DESIGNATION

LIVRE VI (*NOUVEAU*)
(Partie législative)

PRODUCTION ET MARCHES

TABLE ANALYTIQUE

PREMIERE PARTIE : LEGISLATIVE
Articles du code

NON MODIFIEE

TITRE Ier	
DISPOSITIONS GENERALES	
<i>Art. L. 611-1 à L. 611-3. – Non modifiés</i>
TITRE II	
LES ORGANISMES D'INTERVENTION	
CHAPITRE Ier	
Les offices d'intervention	
Section 1	
Dispositions communes	
<i>Art. L. 621-1 à L. 621-11. – Non modifiés</i>
Section 2	
Dispositions spécifiques	
à l'Office national interprofessionnel des céréales	
<i>Art. L. 621-12 à L. 621-38. – Non modifiés</i>
CHAPITRE II	
Les sociétés d'intervention	
<i>Art. L. 622-1 et L. 622-2. – Non modifiés</i>
TITRE III	
LES ACCORDS INTERPROFESSIONNELS AGRICOLES	
CHAPITRE Ier	
Le régime contractuel en agriculture	
Section 1	
Dispositions générales	
<i>Art. L. 631-1 et 631-2. – Non modifiés</i>
Section 2	
Les accords interprofessionnels à long terme	
<i>Art. L. 631-3 à L.631-11. – Non modifiés</i>	

Section 3

Les conventions de campagne et les contrats types

Art. L. 631-12 à L.631-18. – Non modifiés

Section 4

Dispositions communes

Art. L. 631-19 à 631-23. – Non modifiés

CHAPITRE II

Les organisations interprofessionnelles agricoles

Section 1

Dispositions générales

Art. L. 632-1 à L.632-11. – Non modifiés

Section 2

L'organisation interprofessionnelle laitière

ART. L. 632-12 ET L. 632-13. – NON MODIFIES

TITRE IV
**LA VALORISATION DES PRODUITS
AGRICOLES OU ALIMENTAIRES**

CHAPITRE Ier

Les appellations d'origine

Section 1

Définition

Art. L. 641-1. – Non modifié

Section 2

Procédure de reconnaissance

Art. L. 641-2 à L. 641-4. – Non modifiés

Section 3

L'Institut national des appellations d'origine

Art. L. 641-5 à L. 641-10. – Non modifiés

Section 4

Protection des aires d'appellation d'origine

Art. L. 641-11 à L. 641-13. – Non modifiés

Section 5

Dispositions particulières au secteur du vin et des eaux-de-vie

Art. L. 641-14. – Non modifié

Art. L. 641-15. – Après avis des syndicats de défense intéressés,
l'Institut national des appellations d'origine délimite les aires de production donnant droit à appellation et détermine les conditions de production auxquelles doivent satisfaire les vins et eaux-de-vie de chacune des appellations d'origine contrôlée. Ces conditions sont relatives, notamment, à l'aire de production, aux cépages, aux rendements, au titre alcoométrique volumique naturel minimum du vin, aux procédés de culture et de vinification ou de distillation.

Ne peuvent être vendus sous le nom de l'appellation contrôlée que les vins réunissant les conditions exigées pour leur production dans chacune de ces appellations contrôlées.

Font l'objet de cette réglementation les appellations d'origine régionales, sous-régionales et communales existant au 31 juillet 1935 et qui ont fait l'objet d'une délimitation judiciaire passée en force de chose jugée ainsi que celles qui, par leur qualité et leur notoriété, sont considérées par le comité national comme méritant d'être classées parmi les appellations contrôlées.

Une réglementation spéciale peut être édictée pour l'appellation «champagne», afin de compléter ou de modifier le statut établi par la loi. Il peut en être de même pour les vins récoltés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Les propositions de l'Institut national des appellations d'origine sont approuvées par décret. Ce décret est pris en Conseil d'Etat lorsque ces propositions comportent extension d'une aire de production ayant fait l'objet d'une délimitation par une loi spéciale ou en application des dispositions prévues aux articles L. 115-8 à L.

115-15 du code de la consommation, ou comportent révision des conditions de production déterminées par une loi spéciale ou en application des articles L. 115-8 à L. 115-15 du code de la consommation.

Art. L. 641-16 à L. 641-22. – Non modifiés

Art. L. 641-23. – Par dérogation aux dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 641-17, peuvent être utilisés dans la désignation des vins de pays admis au bénéfice d'une indication géographique en application de l'article 72, paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole et des dispositions prises pour l'application de cet article :

– les termes tels que « mont », « côte », « coteau » ou « val » pour désigner la zone de production,

– les termes « domaine » ou « mas » pour désigner l'exploitation individuelle,

à condition que leur usage ne prête pas à confusion avec la désignation d'un vin à appellation d'origine contrôlée ou d'un vin délimité de qualité supérieure.

Art. L. 641-24. – Les vins pour lesquels le bénéfice d'une appellation d'origine non contrôlée a été revendiqué en vertu des articles L. 641-17 à L. 641-23 ne peuvent être mis en vente et circuler sous la dénomination de vins délimités de qualité supérieure qu'accompagnés d'un label délivré par le syndicat viticole intéressé.

Les conditions auxquelles doivent répondre ces vins en vue de l'obtention du label, ainsi que les modalités de délivrance de celui-ci, sont fixées pour chaque appellation par des arrêtés du ministre de l'agriculture et du ministre chargé de la consommation, sur proposition de l'Institut national des appellations d'origine.

Ces arrêtés sont publiés au *Journal officiel*.

Les conditions prévues ci-dessus portent en particulier sur les critères définis pour les vins à appellation d'origine contrôlée par l'article L. 641-15 : aire de production, cépages, rendement à l'hectare, degré alcoolique minimum du vin tel qu'il doit résulter de la vinification naturelle et sans aucun enrichissement, procédés de culture et de vinification.

LA DECISION EST PRISE PAR DECRET EN CONSEIL D'ETAT LORSQU'IL Y A LIEU D'ETENDRE UNE AIRE DE PRODUCTION AYANT FAIT L'OBJET D'UNE DELIMITATION PAR UNE LOI SPECIALE OU EN APPLICATION DES ARTICLES L. 115-8 A

L. 115-15 DU CODE DE LA CONSOMMATION OU DE REVISER LES CONDITIONS DE PRODUCTION DETERMINEES PAR UNE LOI SPECIALE OU EN APPLICATION DES ARTICLES L. 115-8 A L. 115-15 DU CODE DE LA CONSOMMATION.

CHAPITRE II
**Les appellations d'origine protégées,
indications géographiques protégées et attestations de spécificité**
Art. L. 642-1 à L. 642-4. – Non modifiés

CHAPITRE III
Les labels et la certification
Art. L. 643-1 à L. 643-8. – Non modifiés

CHAPITRE IV
Les produits de montagne
Art. L. 644-1 à L. 644-4. – Non modifiés

CHAPITRE V
Les produits de l'agriculture biologique
ART. L. 645-1. – NON MODIFIÉ

TITRE V
LES PRODUCTIONS ANIMALES

CHAPITRE Ier

La vaine pâture

Art. L. 651-1 à L. 651-10. – Non modifiés

CHAPITRE II

La production de semence des animaux domestiques

Art. L. 652-1. – Non modifié.....

CHAPITRE III

L'organisation de l'élevage

Art. L. 653-1. – Non modifié

Section 1

L'amélioration génétique du cheptel

Art. L. 653-2 à L. 653-10. – Non modifiés

Section 2

**Les établissements d'élevage, les instituts techniques nationaux
et le Conseil supérieur de l'élevage**

Art. L. 653-11 à L. 653-14. – Non modifiés

Section 3

La recherche et la constatation des infractions

Art. L. 653-15 et L. 653-16. – Non modifiés.....

Section 4

Dispositions d'application

Art. L.653-17. – Non modifié.....

CHAPITRE IV

Les animaux et les viandes

Art. L.654-1. – Non modifié

	Section 1	
	Les abattoirs	
	Sous-section 1	
	Dispositions générales	
<i>Art. L. 654-2 à L. 654-5. – Non modifiés</i>	
	Sous-section 2	
	Inspection sanitaire	
<i>Art. L. 654-6 et L. 654-7. – Non modifiés</i>	
	Sous-section 3	
	Gestion et exploitation des abattoirs publics départementaux et municipaux	
<i>Art. L. 654-8 à 654-12. – Non modifiés</i>	
	Sous-section 4	
	Suppression et reconversion de certains abattoirs publics	
<i>Art. L. 654-13 à L. 654-17. – Non modifiés</i>	
	Sous-section 5	
	Taxes	
<i>Art. L. 654-18 à L. 654-20. – Non modifiés</i>	
	Section 2	
	Commercialisation et distribution de la viande	
<i>Art. L. 654-21 à L. 654-24. – Non modifiés</i>	
	Section 3	
	La production et la commercialisation de certains produits animaux	
<i>Art. L. 654-25 à L. 654-27. – Non modifiés</i>	
	Section 4	
	La production et la vente du lait	
<i>Art. L. 654-28 à L. 654-31. – Non modifiés</i>	
	TITRE VI	
	LES PRODUCTIONS VEGETALES	
	CHAPITRE Ier	
<hr/>		
	Les productions de semences	
<i>Art. L. 661-1 à L. 661-3. – Non modifiés</i>	
	CHAPITRE II	
	Les obtentions végétales	
<i>Art. L. 662-1 à L. 662-3. – Non modifiés</i>	
	CHAPITRE III	
	Dispositions diverses	
<i>Art. L. 663-1 à L. 663-7. – Non modifiés</i>	
	TITRE VII	
	DISPOSITIONS PENALES	
<i>Art. L. 671-1 à L. 671-11. – Non modifiés</i>	
<i>Art. L. 671-12. – Supprimé</i>	
<i>ART. L. 671-13 ET L. 671-14. – NON MODIFIES</i>		

TITRE VIII
DISPOSITIONS APPLICABLES A L'OUTRE-MER

CHAPITRE Ier

Dispositions spécifiques aux départements d'outre-mer

Art. L. 681-1 à L. 681-6. – Non modifiés

CHAPITRE II

**Dispositions spécifiques à la collectivité territoriale
de Saint-Pierre-et-Miquelon**

Art. L. 682-1. – Non modifié

CHAPITRE III

**Dispositions applicables aux territoires d'outre-mer
et à la collectivité territoriale de Mayotte**

Art. L. 683-1 à L. 683-3. – Non modifiés

*Vu pour être annexé au projet de loi adopté par l'Assemblée
nationale dans sa séance du 16 juin 1998.*

Le Président,
Signé : LAURENT FABIOUS.
